



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4610/2010/016
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
sur le territoire de la commune de DENGUIN
aux lieux dits : « Le Riverot » et « Les Saligues Ouest»
par la société Sud Ouest Matériaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-43-4 du 12 février 2010, approuvant la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Penguin ;
- VU** la demande présentée le 8 janvier 2007 et complétée le 20 avril 2007 par laquelle la société Sud Ouest Matériaux, dont le siège social est situé à Penguin, sollicite l'autorisation pour la poursuite et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Penguin aux lieux-dits « Le

- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
 VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07/IC/269 du 20 septembre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
 VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2010 ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 12 octobre 2010 ;
 VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment les mesures de prévention du risque inondation, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers) ;

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés mis en place est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental ;

Considérant que le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Denguin, révisé le 20 juillet 2009 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-43-4 susvisé, n'interdit pas les sites d'extraction de matériaux, les installations de traitement et le stockage ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Denguin, approuvé le 23 juillet 2010, ne s'oppose pas à l'extension du périmètre d'extraction de la carrière ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Sud Ouest Matériaux, dont le siège social est situé à Denguin, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Denguin aux lieux-dits « Le Riverot » et « La Saligues Ouest » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 102 895 m ²	A
2515	Broyage, concassage, criblage et lavage des matériaux d'extraction	Puissance maximale installée : 372 kW	A

2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Quantité stockée : 75 000 m ³	A
1432	Dépôt de liquide inflammable 2 ^{ième} catégorie	Capacité équivalente : 8,6 m ³	NC
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de produits inflammables	Débit équivalent : 3 m ³ /h	D
2920-2-b	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 80 kW	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- période diurne : 8 heures – 18 heures
- du lundi au vendredi hors jours fériés

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 270 257 m².

Commune de Denguin				
Section	n° de parcelle	Lieu dit	Usage	Surface autorisée en m ²
AM	161	Le Rivérot	Extraction	8 160
	165p	Les Saligues Ouest	Extraction	10 070
	167	Le Rivérot	Extraction	7 280
	168p	Le Rivérot	Extraction	3 648
	171p	Le Rivérot	Extraction	40
	626p (ex172)	Le Rivérot	Extraction	333
	175	Le Rivérot	Extraction	4 265
	192	Les Saligues Ouest	Extraction	4 270
	193	Les Saligues Ouest	Extraction	15 565
	194	Les Saligues Ouest	Extraction	950
	197	Les Saligues Ouest	Extraction	1 350
	198	Les Saligues Ouest	Extraction	5 500
	199	Les Saligues Ouest	Extraction	4 325
	200	Les Saligues Ouest	Extraction	1 675
	202	Les Saligues Ouest	Extraction	2 095
	203	Les Saligues Ouest	Extraction	530
	204	Les Saligues Ouest	Extraction	6 120
	205	Les Saligues Ouest	Extraction	7 660
	208	Les Saligues Ouest	Extraction	8 130
	210	Les Saligues Ouest	Extraction	585
	211	Les Saligues Ouest	Extraction	900
	368	Les Saligues Ouest	Extraction	2 500
	481	Les Saligues Ouest	Extraction	6 944
	158	Le Rivérot	Piste	6 840
	159	Le Rivérot	Piste	5 810
	165p	Le Rivérot	Piste	9 500
	214	Les Saligues Ouest	Piste et abords	2 020
	216	Les Saligues Ouest	Piste et abords	1 445
	220	Les Saligues Ouest	Piste	2 685
	738 (ex236)	Les Saligues Ouest	Piste et abords	14 930
	237	Les Saligues Ouest	Stockage FOD	3 395
	258	Les Saligues Ouest	Stockage	1 207
	261	Les Saligues Ouest	Stockage	4 520
	264	Les Saligues Ouest	Stockage	4 145
	265	Les Saligues Ouest	Stockage	3 360
	266	Les Saligues Ouest	Installations	2 357
	267	Les Saligues Ouest	Installations	1 185
	270	Les Saligues Ouest	Stockage	95
	271	Les Saligues Ouest	Installations	5 485
	272	Les Saligues Ouest	Installations	995
	273	Les Saligues Ouest	Stockage	2 923
	276	Les Saligues Ouest	Installations	12 320
	277	Les Saligues Ouest	Installations	1 990
	280	Les Saligues Ouest	Installations	1 540
	281	Les Saligues Ouest	Installations	915
	282	Les Saligues Ouest	Installations	1 460
	285	Les Saligues Ouest	Piste interne	4 270
	289	Les Saligues Ouest	Piste interne	9 910
	293	Les Saligues Ouest	Piste interne	1 900
	294	Les Saligues Ouest	Piste interne	3 890
	299	Les Saligues Ouest	Piste interne	1 805
	300	Les Saligues Ouest	Piste interne	18 400
	317	Les Saligues Ouest	Piste interne	4 330
	321	Les Saligues Ouest	Piste interne	3 190
	322	Les Saligues Ouest	Piste interne	505
	327	Les Saligues Ouest	Piste interne	4 600
	372	Les Saligues Ouest	Piste interne	900
	423	Le Rivérot	Piste	5 900
	603	Le Rivérot	Piste	2 510
	607	Les Saligues Ouest	Piste interne	6 310
	Zone domaniale	Loubrancq	Installations	7 820
TOTAL				270 257

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **650 000 tonnes**.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **130 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

Il n'y a pas de limitation de la durée d'autorisation pour l'exploitation des activités non visées par la rubrique 2510.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des

panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographique sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

L'accès aux parcelles enclavées numérotées 195, 196, 201, 206, 306, 311, 312 et 316 de la section AM, est maintenu de façon permanente.

Les parcelles numérotées 306, 311, 312 et 316 de la section AM, font l'objet d'un bornage périphérique et d'une mise en place de clôture.

Les parcelles numérotées 196 et 206 de la section AM, resteront accessibles par une piste émergée en toute saison.

Les parcelles numérotées 195 et 2001 de la section AM, font l'objet d'un bornage périphérique et d'un repérage par bouées.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 102 895 m², comprennent une phase d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 8 janvier 2007 et complétée le 20 avril 2007.

6.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 - Technique de décapage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun décapage.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 10 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 115 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique et éventuellement avec une dragline. Le transfert des matériaux entre la zone d'extraction et les installations de traitement est réalisé par tombereau.

Les fronts du gisement en exploitation ont une pente maximale de 45°.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du Gave de Pau est de 220 mètres. Les extractions sont situées en dehors de l'espace de mobilité du Gave de Pau.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapter (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	102 895	260 000	650 000	0	5

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et acheminés par la route vers les sites de consommation.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Une bouée munie d'une toulane de 30 mètres, est placé sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),

- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.3 - Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la

capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement le service gestionnaire des captages d'eau potable de Labastide-Cézeracq, Bésingrand et Artix, le gestionnaire du pompage dans le plan d'eau pour le réseau collectif d'irrigation, le Directeur Départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 40 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 20 m³/h..

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'arrosage des pistes et à l'appoint du circuit de lavage de matériaux de l'installation de traitement.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan annexé au présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.5.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.5.2 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5.3 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.5.4 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite à la page 24 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 8 janvier 2007.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.5.5 - Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe à proximité du canal de fuite du plan d'eau
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau, sur les paramètres suivants définis à l'article 9.5.1 - ci-dessus..

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.6.1 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières canalisées doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

9.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie doit être disponible sur le site. Elle est assurée par une réserve d'une capacité d'au moins 120 m³ utilisable par les engins des services de secours. Le pétitionnaire se rapprochera du représentant local du SDIS 64 pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état

de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Formation du personnel

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, doit être entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence minimale d'une fois par an.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Prévention du risque inondation

10.4.1 - Plan de prévention

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation, approuvé par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile. Ce document intègre les préconisations du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Denguin. Il définit notamment les mesures suivantes :

- Les moyens d'alertes météorologiques
- Les moyens d'alertes des prévisions de crues du Gave de Pau
- L'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence
- Les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes

10.4.2 - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

Lors de travaux de réfections, de modifications ou de constructions, les réseaux doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Le réseau électrique
 - le poste moyenne tension doit être situé au minimum à 0,5 m au-dessus du niveau de la crue de référence
 - le poste moyenne tension doit être implanté hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s
 - les lignes aériennes sont situées, au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence
 - les poteaux électriques doivent être solidement ancrés
 - les branchements et le comptage sont réalisés au minimum à 0,5 m au-dessus du niveau de la crue de référence
- Le réseau téléphonique
 - le matériel sensible doit être mis hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence
 - les poteaux doivent être solidement ancrés

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à

l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolelement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions décrites aux pages 191 à 195 de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

• Zones d'extraction

- talutage des berges selon des contours sinuieux et des pentes variant entre 1 pour 1 et 1 pour 3
- préservation de hauts fonds au droit des parcelles n° 195 et 201
- nettoyage et entretien du site
- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation
- mise en place d'une signalisation pour limiter les accès et empêcher la circulation de véhicules motorisés

La remise en état de la zone dite des installations, regroupant les installations de traitement des matériaux, les stockages de granulats et les équipements connexes, n'est pas liée à la fin de l'exploitation de la carrière. Ainsi cette zone sera physiquement séparée de la zone d'extraction, remise en état, par une clôture, une signalisation des dangers et de l'interdiction d'accès. Lors de l'arrêt définitif de ces installations, la remise en état consistera à :

• Zones d'emprise des infrastructures :

- démontage et évacuation de l'ensemble des installations de traitement, et des équipements annexes
- destruction et enlèvement des dalles de béton
- suppression des stocks résiduels et bouchage des bassins de décantation
- régalage de 64 000 m³ de terre végétale pour reconstitution d'un sol sur une surface d'environ 8ha. Seule la terre provenant de chantiers réalisés dans la plaine alluviale du Gave de Pau sera collectée.

- ensemencement du sol avec des espèces herbacées locales
- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation
- nettoyage général du site

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement de l'acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à la fin de l'autorisation	Cr = 32 207	S1 = 5 900 m ² S2 = 0 m ² L3 = 490 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 630,70 correspondant au mois de juin de l'année 2008.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de juin 2008 (630,70).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de 0,196, correspondant au taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolelement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Denguin et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Denguin pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Denguin.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de la commune de Denguin,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Sud Ouest Matériaux.

Fait à Pau le

25 Nov. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I : PLANS

- **Plan cadastral de l'extraction**
- **Plan cadastral des installations de traitement des matériaux**
- **Plan de phasage des travaux**
- **Plan de remise en état du site**

Plan cadastral des installations de traitement

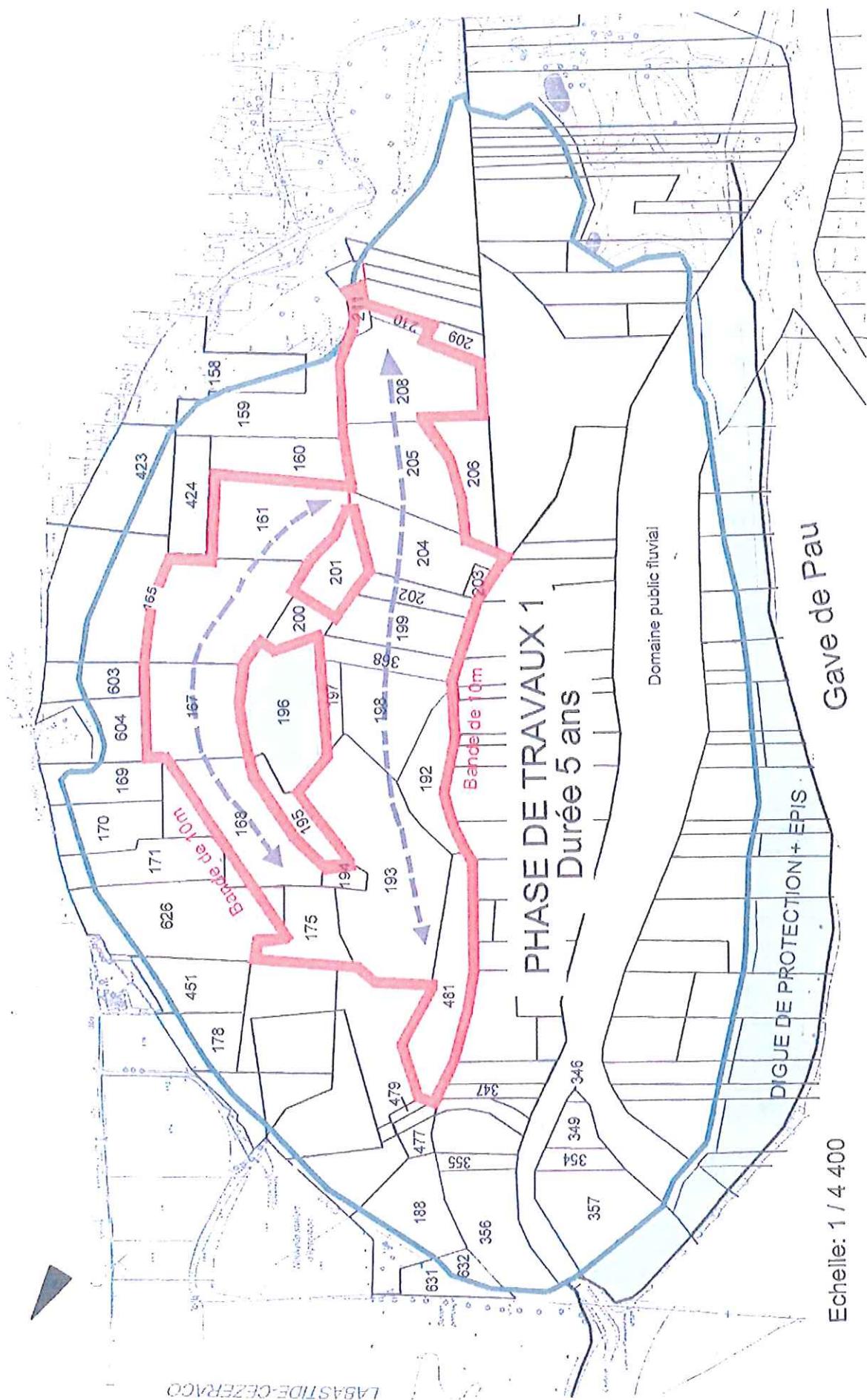
PL.2: Le périmètre de l'installation de traitement des matériaux et de l'aire de stockage des matériaux Lieu dit "Les Saligues Ouest" à Penguin - Section AM du cadastre de Penguin



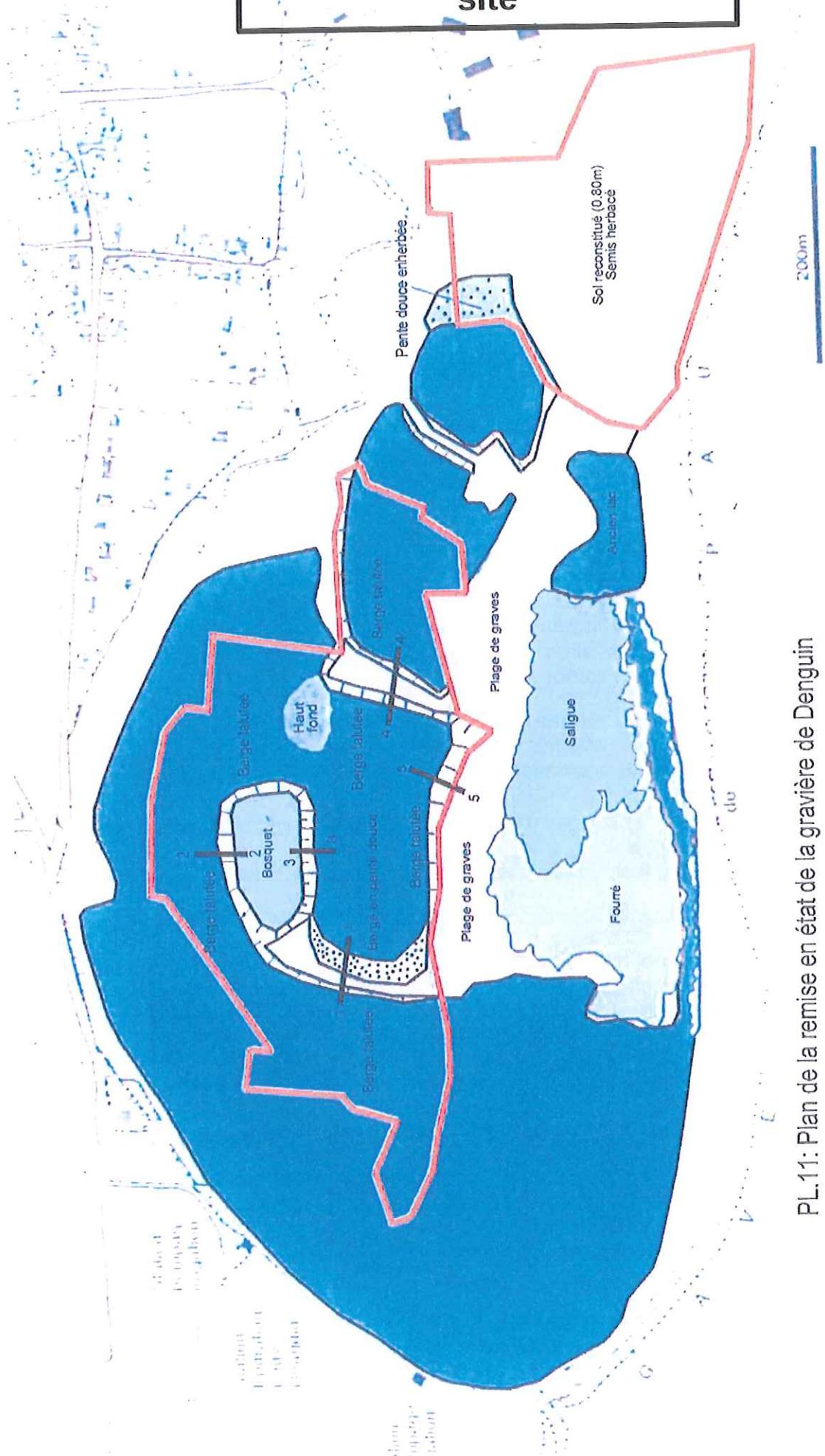
T A R S A C Q

Plan de phasage des travaux

PL.3: Le plan de phasage des travaux d'extraction de la gravière de Denguin
Section AM du plan cadastral de Denguin, lieux dits: Le Rivérot et Les Saligues Ouest
Période 2007 - 2012



Plan de remise en état du site



PL.11: Plan de la remise en état de la gravière de Penguin

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : Sud Ouest Matériaux

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit	Tous les ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Rejets d'eau	Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines	Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - <i>Installations autorisées</i>	2
1.2 - <i>Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
1.3 - <i>Notion d'établissement</i>	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - <i>Conformité au dossier</i>	3
2.2 - <i>Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)</i>	3
2.3 - <i>Implantation</i>	3
2.4 - <i>Capacité de production et durée</i>	5
2.5 - <i>Intégration dans le paysage</i>	5
2.6 - <i>Réglementations applicables</i>	5
2.7 - <i>Contrôles et analyses</i>	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 - <i>Information du public</i>	5
3.2 - <i>Bornages</i>	6
3.3 - <i>Aménagements spéciaux</i>	6
3.4 - <i>Accès à la voirie publique</i>	6
3.5 - <i>Gestion des eaux de ruissellement</i>	6
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	7
5.1 - <i>Déclaration</i>	7
5.2 - <i>Surfaces concernées</i>	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1 - <i>Défrichement</i>	7
6.2 - <i>Technique de décapage</i>	7
6.3 - <i>Épaisseur d'extraction</i>	7
6.4 - <i>Méthode d'exploitation</i>	7
6.5 - <i>Phasage prévisionnel</i>	8
6.6 - <i>Destination des matériaux</i>	8
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 - <i>Clôtures et accès</i>	8
7.2 - <i>Éloignement des excavations</i>	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - <i>Dispositions générales</i>	9
9.2 - <i>Plan des réseaux</i>	9
9.3 - <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	9
9.4 - <i>Prélèvement d'eau</i>	10
9.5 - <i>Rejets d'eau dans le milieu naturel</i>	10
9.6 - <i>Pollution atmosphérique</i>	11
9.7 - <i>Déchets</i>	11
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	12
10.1 - <i>Dispositions générales</i>	12
10.2 - <i>Appareils à pression</i>	13
10.3 - <i>Installations électriques</i>	13
10.4 - <i>Prévention du risque inondation</i>	13
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
11.1 - <i>Bruits</i>	14
11.2 - <i>Vibrations</i>	14
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	15
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL.....	15
14.1 - <i>Principe</i>	15
14.2 - <i>Notification de remise en état</i>	16
14.3 - <i>Conditions de remise en état</i>	16
14.4 - <i>Remblayage de la carrière</i>	17
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	17
15.1 - <i>Montant des garanties financières</i>	17
15.2 - <i>Augmentation des garanties financières</i>	17

15.3 - <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières.....</i>	18
15.4 - <i>Appel des garanties financières.....</i>	18
15.5 - <i>Levée des garanties financières.....</i>	18
15.6 - <i>Sanctions administratives et pénales.....</i>	18
ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	19
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	19
ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT.....	19
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	19
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	20
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION.....	20
ANNEXE I : PLANS.....	21
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	22